



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : assurances

Question écrite n° 2324

## Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème de l'application au DOM de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. Il lui rappelle que cette loi permet à un assuré métropolitain, moyennant une prime additionnelle d'un montant de 9 p 100 de la prime nette incendie multirisque, de se garantir automatiquement et à moindre coût contre les risques de catastrophes naturelles. Il lui précise pourtant que ce même particulier, domicilié à la Réunion ne peut actuellement bénéficier des dispositions favorables de cette loi, conformément à son article L 125-4, alors qu'il est fréquemment exposé à des catastrophes naturelles de type cyclonique. Soucieux de se garantir contre de tels risques, il doit souscrire un contrat individuel dont la prime est souvent très excessive, certaines compagnies refusant même d'envisager la couverture des habitants de zones régulièrement sinistrées. Considérant l'urgence de la situation, à quelques mois de la saison cyclonique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux habitants d'outre-mer le champ d'application de ce texte conformément aux principes d'égalité des citoyens devant la loi et de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

## Texte de la réponse

Reponse. - Comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 a institué un régime obligatoire d'assurance qui permet à tout titulaire d'un contrat d'assurance de biens, moyennant le paiement d'une surprime de 9 p 100 de la prime nette d'un contrat multirisque (6 p 100 pour le corps des véhicules terrestres à moteur depuis le 1er janvier 1986) de se garantir contre les risques de catastrophes naturelles. Cependant, le législateur a limité l'application de ce régime au territoire métropolitain tant il paraît peu apte à répondre aux spécificités des départements et territoires d'outre-mer. En effet, il convient de rappeler que le régime de couverture des catastrophes naturelles est, par vocation, un régime d'assurance, qui doit donc s'équilibrer. Or, la fréquence et l'importance des cyclones dans certains départements d'outre-mer impliquent en tout état de cause un appel à la solidarité nationale par d'autres voies, essentiellement budgétaires. Il faut également reconnaître que la garantie contre les effets des catastrophes naturelles suppose, par construction, que les victimes potentielles aient déjà assuré leurs biens par un contrat d'assurance : or le contrat de base sur lequel s'appuie la garantie obligatoire catastrophes naturelles n'est pas suffisamment souscrit en outre-mer pour que le régime puisse être protecteur. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'étendre le régime actuel des catastrophes naturelles aux départements et territoires d'outre-mer.

## Données clés

**Auteur :** [M. Legros Auguste](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2324

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget  
**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1988, page 2499